



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Ploemeur (56)**

n° : 2024-011696

**Avis conforme rendu  
en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>e</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011696 relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plœmeur (56), reçue de la commune de Plœmeur le 19 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 septembre 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°6 du PLU de Plœmeur qui vise à :

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Ty Néhué et le règlement écrit : augmentation des hauteurs en secteur Uch à 15 m, la mention « nombre de logements envisagés » est remplacée par « nombre de logements minimum » ;
- Modifier l'OAP Jean Moulin et le règlement écrit : suppression de la notion de dominante d'activités dans la définition de la zone Uib et augmentation des hauteurs en secteur Uib à 15 m) ;
- Modifier l'OAP St Joseph : suppression du principe de réhabilitation (emplacement de l'ancienne école de St Joseph) et augmentation des hauteurs à 12 m ;

- Augmenter la hauteur en secteur Nm (de 9 à 23 m) pour un projet à vocation militaire ;
- Ajouter une OAP thématique Nature en ville ;
- Ajouter différentes dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, à un coefficient de biotope, à la prise en compte de l'énergie et du changement climatique, au renforcement de la protection du bocage et du patrimoine arboré ;
- Harmoniser les règles concernant les extensions des habitations existantes en dehors des agglomérations et villages identifiés par le ScoT ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) 2024-2029 de Lorient Agglomération ;
- Procéder à divers ajustements réglementaires concernant la collecte des déchets, les abris de jardin, les clôtures, la construction d'hébergements exclusivement liés à des structures de formation professionnelle, les places de stationnement en zone Uch ;
- Mettre à jour les annexes (ajout/suppression).

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Plœmeur :

- commune littorale de 18 591 habitants répartis sur 8 544 résidences principales (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé en 2013 ;
- membre de la communauté d'agglomération de Lorient et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Lorient, approuvé le 16 mai 2018.

**Considérant** le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives.

#### Rend l'avis qui suit :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme de Plœmeur (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Plœmeur rendra une décision en ce sens.

**Cependant, la MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLU une recommandation visant à recourir, pour les plantations, à des espèces produisant peu ou pas de pollens ou graines allergisants afin de réduire les incidences sur la santé humaine.**

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2024  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec